

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1863.

Dispositions relatives à la substitution en matière de milice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur la milice qui a été déposé dans la séance du 13 novembre 1862, ne pourra, d'après toutes les probabilités, être voté assez à temps, pour régir la levée de milice de 1864.

Au nombre des améliorations que ce projet de loi introduirait dans la législation sur la milice, il en est cependant une, qui pourrait facilement en être détachée, et faire l'objet d'un examen immédiat. C'est celle qui concerne la substitution, dont il étend le cercle, de la commune à l'arrondissement administratif.

Cette partie du projet de loi a été accueillie favorablement par toutes les sections et par la section centrale de la Chambre des Représentants; c'est là, en effet, une amélioration incontestable, et un bienfait pour les familles. Il a paru qu'on pourrait en faire jouir les miliciens dès cette année.

Le Roi m'a, en conséquence, autorisé à vous présenter le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre.

Les considérations sur lesquelles ses dispositions sont basées, se trouvent indiquées aux pp. 41 à 46 de l'exposé des motifs qui accompagne le projet général de 1862.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Les art. 109 et 110 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice, relatifs à la substitution, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Tout individu désigné pour le service peut se faire substituer.

ART. 3.

Pour être admis comme substituant il faut :

1° Appartenir au même arrondissement administratif que le substitué ;

2° Appartenir à l'une des quatre classes dans lesquelles le contingent peut se recruter ;

3° Être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi, soit par un numéro élevé, soit par une exemption fondée sur d'autres causes que des défauts corporels ;

4° Avoir la taille d'un mètre cinq cent soixante-cinq millimètres au moins ;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que le substituant aurait habités depuis un an : ce certificat, dont la forme sera déterminée par le Gouvernement, sera visé par le juge de paix du canton et constatera que le substituant est de bonne vie et mœurs, et qu'il n'a jamais été condamné soit pour crimes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public ou pour attentat aux mœurs.

ART. 4.

La substitution n'est parfaite, que lorsque le substituant reconnu apte au service par le conseil de milice n'a pas été renvoyé devant la députation permanente du conseil provincial par l'autorité militaire, dans les trente jours qui suivent la remise des miliciens.

Lorsque la substitution est devenue définitive, elle attribue au substitué le rang que le substituant occupait dans la liste du tirage de la commune, et réciproquement, sans toutefois que le frère du substituant puisse invoquer l'exemption prévue par l'art. 94, § *mm*, de la loi du 8 janvier 1817 et 22 de celle du 27 avril 1820, à moins que le numéro que celui-ci a échangé ne soit appelé au service.

ART. 5.

Le substituant renonce à toutes les exemptions qui lui auraient été accordées, sans transporter ses droits au substitué.

Les miliciens qui ont obtenu l'une des exemptions prévues par les §§ *dd*, *ii*, *kk* et *ll* de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et 18 de celle du 27 avril 1820, ne peuvent être admis comme substituants.

Ceux qui ont été exemptés comme enfant unique, ou petit-fils enfant unique devront, pour être admis comme substituant, produire au conseil de milice le consentement de leurs parents.

ART. 6.

Le prix de la substitution ne peut être fixé qu'en argent. Sur ce prix le substituant est tenu de verser, au moment de son incorporation, à la caisse du corps auquel il sera assigné, la somme de soixante-quinze francs. La moitié de cette somme lui sera remise lorsqu'il sera envoyé en congé illimité, et l'autre moitié lorsqu'il recevra son congé définitif, après déduction de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparation.

Si le substituant n'achève pas régulièrement son terme de service, le reliquat appartient au substitué, qui doit servir en personne ou fournir un autre homme. Dans tous les autres cas, ce reliquat est versé au Trésor.

ART. 7.

La substitution effectuée au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux, est nulle.

Donné à Ardennes, le 23 décembre 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.